



**DÉCISION N° 090/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 8 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) PORTANT SUR LA
RECEVABILITÉ DU RECOURS CONTENTIEUX INTRODUIT PAR
L'ENTREPRISE PELLITAL DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX À COMPÉTITION OUVERTE RELATIVE AUX
SERVICES DE GARDIENNAGE LANCÉE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
RÉGIONAL DE OUROSSOGUI (CHRO).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

VU la loi no 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de PELLITAL, reçu le 29 juin 2026 ;

VU la quittance n° 100012025005683 en date du 29 juin 2026 attestant le paiement des frais de traitement du dossier ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Coordonnateur des Recours, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL



En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE Présidente de séance, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 29 juin 2026 sous le numéro 2339 à l'ARCOP, l'entreprise PELLITAL a saisi la Chambre des marchés publics du CRD d'un recours tendant à contester le rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation du marché relatif aux services de gardiennage de la DRPCO, ainsi que la relance de ladite procédure.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 6 et 7 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix que tout candidat à cette procédure est tenu, préalablement à la saisine du CRD, d'exercer un recours gracieux auprès de la Personne responsable du marché dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés à compter notamment de la notification de l'attribution provisoire ;

Que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la DRP, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats, les capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel à la concurrence à la réglementation, les spécifications techniques ainsi que les critères d'évaluation ;

Qu'en cas de rejet exprès ou implicite dudit recours par l'autorité contractante, le requérant doit introduit dans un délai de deux (02) jours francs et ouvrés son contentieux devant le CRD, à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, dès réception du recours, le CRD examine sa recevabilité et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;



Considérant qu'il ressort de l'instruction que la requérante, ayant eu connaissance de la déclaration d'infructuosité de la première procédure ainsi que de la relance du marché, a introduit un recours gracieux le 19 juin 2026 pour contester ladite décision ainsi que la relance de la procédure ;

Que toutefois, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'avis de publication portant déclaration d'infructuosité a été publié dans le journal « Vox Populi » du 20 mai 2026, tandis que l'avis d'appel à la concurrence de relance de la procédure a été publié dans le même journal le 2 juin 2026 ;

Considérant que le recours gracieux dirigé contre la décision d'infructuosité devait être introduit dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la publication de ladite décision, soit au plus tard le 26 mai 2026, le lundi 25 étant un jour férié ;

Qu'en ne saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux que le 19 juin 2026, le requérant a agi hors délai ;

Considérant, en outre, que le recours dirigé contre la décision de relance de la procédure devait être introduit dans le même délai à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence du 2 juin 2026, soit au plus tard le 5 juin 2026 ; que son recours gracieux introduit que le 19 juin 2026 est tardif ;

Considérant que pour exercer un recours contentieux recevable, la requérante doit entre autres formalités introduire un recours gracieux préalable auprès de l'autorité contractante dans les délais prescrits par la réglementation ;

Qu'en l'espèce le non-respect des délais de recours gracieux devant le CHRO entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux devant le CRD ;

Qu'ainsi les recours dirigés tant contre la décision d'infructuosité que contre la relance de la procédure doivent être déclarés irrecevables pour tardiveté.



PAR CES MOTIFS :

1. Constate que les recours gracieux contre les décisions publiées les 20 mai et 2 juin 2026 n'ont été introduits que le 19 juin 2026, après l'expiration du délai de trois (03) jours francs et ouvrés prévu aux articles 6 et 7 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 pour saisir l'autorité contractante ;
2. Déclare en conséquence le recours irrecevable pour tardiveté ;
3. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise PELLITAL, au Centre hospitalier régional de Ourosogui ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et d'en assurer la publication sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les Membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn